



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-JPM
DDPP-SPE1-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE-2023- 94
portant enregistrement d'un entrepôt agro-alimentaire,
exploité par la société ORIGINAL DOG,
sise 550, Rue du Capitaine François Garbit
à MORNANT

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-20-083 du 10 avril 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de MORNANT ;

VU la demande présentée en date du 30 septembre 2022 par la société ORIGINAL DOG, dont le siège social est situé au 550, Rue du Capitaine François Garbit à MORNANT, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage agro-alimentaire (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MORNANT et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE 2022-250 du 20 octobre 2022, portant ouverture d'une consultation du public du 21 novembre 2022 au 19 décembre 2022, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU les observations du public recueillies ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de TALUYERS ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de BEAUVALLON ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de MORNANT et SAINT-LAURENT-D'AGNY ;

VU l'avis en date du 17 octobre 2022 de la direction départementale des Territoires du Rhône ;

VU les avis en date du 9 décembre 2022 et du 7 février 2023 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2023-22 du 6 février 2023 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société ORIGINAL DOG ;

VU le rapport du 22 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU le courrier du 13 avril 2023, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ORIGINAL DOG, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les impacts du projet de réhabilitation sur l'environnement par l'absence de modification de l'affectation des sols, de modification de la biodiversité, de la faune et de la flore ,
- rejeter les eaux usées du site à la station d'épuration communale pour limiter l'impact sur le milieu naturel ,
- recycler et valoriser les déchets autant que possible ,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant :

- d'une zone naturelle d'intérêt, écologique, faunistique et floristique de type I ou II,
- d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope, d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un parc naturel régional,
- d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, d'un monument historique ou ses abords ou d'un site patrimonial remarquable,
- d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation,
- d'un site ou sur des sols pollués,
- d'une zone de répartition des eaux, d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle,
- d'un site inscrit ou Natura 2000 ou classé,
- des installations en zone d'activité économique de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ORIGINAL DOG, représentée par Monsieur Jean Michel GAURAND, Président, dont le siège social est situé au 550, Rue du Capitaine François Garbit à MORNANT, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MORNANT, à l'adresse 550, Rue du Capitaine François Garbit. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt couvert de marchandises de type alimentaires pour animaux de compagnie (croquettes pour canins et félins) classé sous le numéro 1510.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	La quantité maximale de produits stockée sera supérieure à 500 t (1 500 t) Le volume du bâtiment est de 61 159 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MORNANT	AE 234, 235, 236, 237, 238 et 239	Zone d'Activités Économiques des Platières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points de l'annexe II suivants :

- Point 3.2. Voie « engins »
- Point 13. Moyens de lutte contre l'incendie

de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.2. VOIE « ENGINES » DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ.

Les dispositions du point 3.2. Voie « engins » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par ce qui suit :

« L'exploitant respecte les aménagements sollicités dans sa demande du 30 septembre 2022. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 SUSVISÉ.

Les dispositions du point 13. Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sont complétées par ce qui suit :

« L'exploitant respecte :

1. les aménagements sollicités dans sa demande du 30 septembre 2022 ,
2. les préconisations du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à savoir :
 - La défense incendie du site est assurée par 3 PEI publics à l'extérieur du site : PEI 134, PEI 129 et PEI à l'intersection de la rue de la Maison Rose et de la rue du Capitaine François Garbit ,
 - Le débit requis est de 210 m³/h pendant 3 heures avec un recyclage des eaux d'extinction (canne plongeante dans le bassin de rétention afin de pouvoir mettre les engins en aspiration) ,
 - La présence d'une attestation (simulation du gestionnaire de réseau ou pesée des poteaux) assurant un débit simultané de 210 m³/h sur les 3 poteaux. »

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sont renforcées par les préconisations du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours suivantes :

« L'exploitant dote ses installations d'un moyen d'alerte des secours. Il s'assure de l'ouverture des accès à l'arrivée des moyens sapeurs-pompiers et prévoit :

- une aire de mise en station des moyens aériens, en face des quais de déchargements au droit du mur coupe feu ,
- l'implantation de plans schématiques, sous forme de pancartes inaltérables. Ils sont apposés à chaque entrée des bâtiments de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'interventions définies à la norme AFNOR X 80-070. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MORNANT et peut y être consultée ,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MORNANT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MORNANT fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité,
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de BEAUVALLON, MORNANT, SAINT-LAURENT-D'AGNY et TALUYERS, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présence décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à l'exploitant,
- au maire de MORNANT, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- aux conseils municipaux des communes de BEAUVALLON, MORNANT, SAINT-LAURENT-D'AGNY et TALUYERS.

Lyon, le

28 AVR. 2023

La Préfète
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

